

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC07-00187
DATE DE LA DÉCISION : 20071109
DATE DE L'AUDIENCE : 20071102, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-330645-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05117-5
OBJET DE LA DEMANDE : Modification de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

Singh, Nazar

(faisant affaires sous la raison sociale de :
Harjio-Agriculture)
NIR : R-584003-9

DÉCISION

[1] M. Nazar Singh (faisant affaires sous la raison sociale de : Harjio-Agriculture) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai pour compléter la formation qui lui a été imposée pour l'exploitation de ses véhicules lourds. Cette formation lui a été imposée par la décision MCRC07-00114 du 6 juin 2007, dont une partie du dispositif se lit comme suit :

3. IMPOSE à M. Nazar Singh les conditions suivantes :

- Faire suivre à MM. Nazar Singh et Makhan Singh Nigah une formation portant sur la gestion des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. Cette formation devra avoir une durée de quatre heures.

Cette formation devra être dispensée par une association, une institution ou un centre de formation en transport routier reconnu.

- La preuve du suivi de cette formation devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 29 juin 2007, à l'adresse indiquée ci-dessous.

- [2] Une fois la décision de la Commission en main, M. Singh se présente à un centre de formation sur la rue Jean-Talon afin de s'inscrire au cours demandé par la Commission. Ne comprenant pas le français et très peu l'anglais, il remet la décision de la Commission au dirigeant afin qu'il lui donne la formation qui y est indiquée. Or, ce centre de formation lui a fait suivre un cours sur la vérification avant départ.
- [3] M. Singh a transmis la preuve de cette formation à la Commission le 29 juin 2007. C'est à ce moment que le Service de l'inspection a constaté l'erreur. M. Singh a alors communiqué avec le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme (CFTR) afin de s'inscrire au cours demandé par la Commission. Ce cours devrait être dispensé en anglais dans les mois à venir.
- [4] M. Sing transporte, matin et soir, des travailleurs agricoles entre Montréal et Saint-Rémi de juin à octobre. Il a donc cessé ses activités et son véhicule est garé jusqu'à l'été prochain.
- [5] La Commission est d'avis que les motifs invoqués justifient une prolongation du délai. En effet, M. Sing a démontré qu'il entendait répondre aux exigences de la Commission en suivant la formation demandée. Or, ne connaissant pas le français, il s'est fié au centre de formation, qui l'a induit en erreur. M. Sing a fait diligence raisonnable et la situation actuelle est indépendante de sa volonté. C'est pourquoi la Commission reportera le délai pour suivre la formation. Elle lui laissera plusieurs mois pour ce faire étant donné que son autobus ne sera exploité qu'au mois de juin.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PROLONGE

jusqu'au 31 mars 2008, le délai prévu pour faire suivre à MM. Nazar Singh et Makhan Singh Nigah une formation portant sur la gestion des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. Cette formation devra avoir une durée de quatre heures. Cette formation devra être dispensée par une association, une institution ou un centre de formation en transport routier reconnu. La preuve du suivi de cette formation devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 31 mars 2008, à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Télécopieur : (418) 528-2136

Gilles Tremblay
Membre de la Commission